

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 PP 5 BSPP - Acquisition de matériels, accessoires et prestations de maintenance pour interventions en milieu périlleux.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 19 février 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels, accessoires et prestations de maintenance pour intervention en milieu périlleux, pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe, AE et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition de matériels, accessoires et prestations de maintenance pour interventions en milieu périlleux, pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément à l'article 25.II.6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59 dudit décret et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article 30-I.2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2019 et suivants :

- à la section fonctionnement : chapitre 921, chapitre article 921-1312, comptes nature 60632, 61558 et 6156 ;

- à la section investissement : chapitre 901, chapitre article 901-1312, compte nature 21568.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO